

Édition 01/2025

# Conditions générales d'assurance (CGA). Assurance frais d'annulation.

Européenne Assurances Voyages ERV  
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27  
info@erv.ch, www.erv.ch

En coopération avec:

**DATA**SPORT 

## Informations sur votre assurance

Chère cliente,  
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

### Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages ERV (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle.

### Qui est la preneuse d'assurance?

La preneuse d'assurance est Datasport AG, Bolacker 1, CH-4564 Obergerlafingen.

### Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec la preneuse d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance aux personnes mentionnées sur la confirmation de réservation et/ou la police de la preneuse d'assurance. Les personnes assurées sont celles stipulées dans l'attestation d'assurance et/ou la police de la preneuse d'assurance, dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et dans les Conditions particulières (CP) éventuelles.

### Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, d'autres éventuelles Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Si la personne assurée est domiciliée ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance choisie, dont la conclusion est attestée au moyen de la confirmation de réservation de la preneuse d'assurance, des Conditions générales d'assurance correspondantes et des Conditions particulières éventuelles.

### De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la proposition, la police, les CGA, les CP).

### Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans la confirmation de réservation de la preneuse d'assurance, dans les Conditions générales d'assurance correspondantes et dans les Conditions particulières. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

### Quel est le montant de la prime due?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'avis de prime ou l'attestation d'assurance, ou encore dans la police de la preneuse d'assurance.

### Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, la personne assurée est tenue, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, leur remboursement peut être demandé.

### Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être déclarée sans délai à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la preneuse d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

### Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'adhésion au contrat collectif et dure conformément aux informations figurant sur l'attestation d'assurance de la preneuse d'assurance.

### Quand existe-t-il un droit de révocation?

La personne assurée peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que la personne assurée a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les garanties provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

### Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse [www.erv.ch/protection-des-donnees](http://www.erv.ch/protection-des-donnees), vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

### Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la documentation dans son ensemble, seule la version allemande fait foi.

## Conditions générales d'assurance (CGA)

### 1 Personnes assurées

La personne assurée est la détentrice légitime de l'assurance Datasport, se composant de la confirmation de participation et de ces CGA. Ceci est également valable pour l'inscription d'un groupe.

### 2 Dispositions spéciales, champ d'application, durée de validité

L'assurance frais d'annulation n'est valable que si elle a été conclue au moment de l'inscription en ligne. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la réservation définitive et se termine au début de la manifestation (coup d'envoi) ou au moment de la revente/transmission du billet.

### 3 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance si la personne assurée ne peut pas participer à la manifestation en raison de l'un des événements mentionnés ci-après, à condition que l'événement soit survenu après la conclusion de l'assurance:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès de la personne assurée, d'une personne très proche de celle-ci ou du remplaçant direct au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- grossesse de la personne assurée, si la date de la manifestation se situe après la 24<sup>e</sup> semaine de grossesse ou si la manifestation constitue un risque pour l'enfant à naître;
- dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou d'un dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile;
- défaillance ou retard dus à un défaut technique du moyen de transport public concessionné prévu pour se rendre sur le lieu de départ;
- défaillance (incapacité de circuler) à la suite d'un accident ou d'une panne (à l'exclusion des pannes d'essence, de diesel, de batteries et des problèmes de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pour se rendre directement sur le lieu de la manifestation.

B Si un membre du groupe ne peut pas participer en raison d'un événement assuré, une prestation d'indemnisation pour les autres membres du groupe n'est possible que s'ils sont parents ou en parents par alliance avec lui.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation à la manifestation lors de la conclusion de l'assurance, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 4 Prestations assurées et indemnités

A L'événement déclencheur de l'annulation de la participation est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement lorsque la personne assurée doit renoncer à sa participation à la manifestation réservée à la suite de l'événement assuré. Si la place de départ annulée par la personne assurée est revendue par l'organisateur à un autre participant, il existe seulement un droit aux frais de transfert.

## 5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque l'organisateur annule la manifestation ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
- b) lorsque la maladie ayant motivé l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu(e) au moment du début de l'assurance;
- c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant le début de la manifestation, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de l'inscription;
- d) en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 3 A a) sans indication médicale et si le certificat médical a été établi plus de 48 heures après l'annulation;
- e) si l'annulation concernant les dispositions du ch. 3 A a) a eu lieu après une consultation téléphonique uniquement;
- f) si l'annulation est due à un retard d'entraînement, y compris si celui-ci est lié à un événement assuré;
- g) à la suite de tout type d'avantage indu ou d'abus;
- h) en cas d'événements liés à une pandémie. L'exclusion de prestation ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection.

## 6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous en cas de sinistre au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, [www.erv.ch/sinistre](http://www.erv.ch/sinistre), [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch), tél. +41 58 275 27 27.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le dommage et d'élucider ses circonstances.
- C Les informations/documents suivants, notamment, sont à envoyer sans délai à l'assureur:
- la preuve de paiement des frais de participation et de la conclusion de l'assurance frais d'annulation (courriel de confirmation ou confirmation d'inscription de Datasport);
  - un certificat médical détaillé (y c. diagnostic) ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle.
- D Sauf indication contraire préalable à Datasport par la personne assurée, le règlement du sinistre se fait par l'émission d'un bon Datasport. Le droit d'action directe reste dans tous les cas auprès de la personne assurée.
- E **Si l'annulation intervient par suite d'une maladie ou d'un accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer de la participation prévue et de suivre ses prescriptions. La personne assurée doit délier les médecins qui l'ont traitée de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.**

## 7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible s'il en résulte un préjudice pour celui-ci en cas de
- fausses déclarations intentionnelles,
  - dissimulation de faits ou
  - non-respect des obligations requises (entre autres certificat médical, confirmation et quittances).

## 8 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions à l'encontre des tiers responsables jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.

## 9 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement comme for de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) et le droit suisse s'appliquent.
- E ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.